

OK
REPUBLICHE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DIRECTION DE CABINET

AGENCE NIGERIENNE POUR LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS PRIVES ET DES PROJETS
STRATEGIQUES

00033
Arrêté n°.....PRN/M/DIRCAB/SGP/ANPIPS

du **07 MAI 2025**

portant organisation des directions techniques de l'Agence Nigérienne pour la Promotion des Investissements Privés et des Projets Stratégiques en abrégé « **ANPIPS** » et fixant les modalités de leur fonctionnement et les attributions de leurs responsables

LE MINISTRE, DIRECTEUR DE CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Charte de la refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 8 aout 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2014-09 de l'avril 2014, portant Code des Investissements en République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2018- 40 du 05 juin 2018, portant régime des Contrats de Partenariat Public Privé ;
- Vu le décret n° 2023-020/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°2025-068/P/CNSP du 03 février 2025, portant missions, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de mise en œuvre du Code des Investissements ;
- Vu le décret n° 2025-069/P/CNSP du 03 février 2025, portant création, missions, organisation et modalités de fonctionnement d'une Agence, dénommée « Agence Nigérienne pour la Promotion des Investissements Privés et des Projets Stratégiques (**ANPIPS**) ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Sur proposition du Directeur Général de l'ANPIPS et sur rapport du Secrétaire Général de la Présidence de la République ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DE L'OBJET

Article premier : Le présent arrêté détermine l'organisation des directions techniques de l'Agence Nigérienne pour la Promotion des Investissements Privés et des Projets Stratégiques en abrégé « ANPIPS » et fixant les attributions de leurs responsables.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'ANPIPS est organisée comme suit et comprend :

- la direction générale ;
- les directions techniques.

SECTION 1 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 3 : L'ANPIPS est dirigée par un Directeur Général, appuyé par les services rattachés ci-après :

- le Secrétariat du Directeur Général ;
- le Service des Affaires Financières et du Matériel (SAF/M) ;
- le Service des Affaires Administratives, du Personnel et de la Formation (SAP/F) ;
- le Service des Systèmes d'Information (SSI) ;
- le Service des Archives, de la Documentation et des Relations Publiques (SAD/RP) ;
- le Bureau d'Ordre.

Le Directeur Général dispose en outre, de deux (02) Assistants Techniques.

SECTION 2 : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 4 : La Direction Générale de l'ANPIPS est composée de cinq (05) Directions techniques qui sont :

- la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) ;
- la Direction de la Promotion et de la Facilitation des Investissements (DP/FI) ;
- la Direction du Partenariat Public Privé et des Projets Stratégiques (DPPP/PS) ;
- la Direction en charge de la gestion du Guichet Unique de Mise en œuvre du Code des Investissements (DGUMCI) ;
- la Direction du Suivi et Evaluation des Projets (DS/EP).

Paragraphe 1 : De la Direction des Affaires Juridiques (DAJ)

Article 5 : La DAJ comprend les Départements ci-après :

- le Département des Textes Législatifs et Réglementaires (DTL/R) ;
- le Département des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJ/C).

Paragraphe 2 : De la Direction de la Promotion et de la Facilitation des Investissements (DP/FI)

Article 6 : La DP/FI comprend les Départements ci-après :

- le Département de la Promotion des Investissements (DPI) ;
- le Département de la Facilitation des Investissements (DFI).

Paragraphe 3 : De la Direction du Partenariat Public Privé et des Projets Stratégiques (DPPP/PS)

Article 7 : La DPPP/PS comprend les Départements ci-après :

- OK
- le Département Evaluation préalable des Projets (DEP) ;
 - le Département Analyse Economique et Financière des Projets (DAEF/P).

Paragraphe 4 : De la Direction en charge de la gestion du Guichet Unique de Mise en œuvre du Code des Investissements (DGUMCI)

Article 8 : La DGUMCI est organisée comme suit :

- le Département en charge des Questions Douanières (DQD) ;
- le Département en charge des Questions Fiscales (DQF) ;
- le Département des Affaires Juridiques, Administratives et de l'Eligibilité (DAJ/AE) ;
- le Département Economique et Financier (DE/F) ;
- le Département en charge des Etudes et Examens Techniques (DE/ET) ;
- le Département Contrôle, Suivi et Evaluation (DCS/E).

Paragraphe 5 : De la Direction du Suivi Evaluation des Projets (DSEP)

Article 9 : la Direction du Suivi Evaluation des Projets (DSEP) comprend les Départements ci-après :

- le Département de la Planification et du Suivi des Activités (DP/SA) ;
- le Département des Statistiques et de l'Analyse (DS/A).

CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 10 : Les Directions techniques encadrent, supervisent et coordonnent les activités des agents de leurs départements.

Articles 11 : Les Directeurs techniques produisent des rapports semestriels ainsi qu'un rapport annuel d'activités au Directeur Général, retraçant les grandes caractéristiques des actions qu'ils ont menées, les perspectives et proposent les orientations futures.

CHAPITRE IV : DES ATTRIBUTIONS

SECTION 1 : DU DIRECTEUR GENERAL

Article 12 : Sous l'autorité du Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, le Directeur Général est chargé de la mise en œuvre de la politique générale du Gouvernement en matière d'investissement et la coordination des missions de l'ANPIPS. Il est le premier responsable de l'Agence.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de l'ANPIPS ;
- gérer le patrimoine de l'ANPIPS dans le respect des textes en vigueur ;
- recruter et nommer le personnel dans le respect des textes en vigueur ;
- élaborer le manuel de procédures administratives et comptables ;
- préparer le projet de budget et exercer les fonctions d'ordonnateur ;
- préparer les états financiers annuels, les programmes d'activités qu'il exécute et les rapports périodiques d'activités ;
- assurer l'exécution du budget et des projets ;
- signer les conventions spécifiques avec les Partenaires Techniques et Financiers ;
- représenter l'ANPIPS en Justice.

Le Directeur Général peut déléguer certaines de ses attributions aux responsables placés sous son autorité.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

*OK
S*

Article 13 : Sous l'autorité du Directeur Général, la Direction des Affaires Juridiques est dirigée par un directeur technique. Il est chargé d'examiner les projets de textes réglementaires et législatifs soumis pour avis à l'ANPIPS et les propositions de l'ANPIPS en matière réglementaire.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer des projets de textes applicables aux investissements ;
- fournir une assistance juridique aux autres structures de l'ANPIPS ;
- élaborer et proposer la mise à jour de la réglementation relative aux investissements et au climat des affaires conformément aux standards internationaux ;
- assurer la gestion des affaires juridiques et du contentieux ;
- assurer la mise à jour des réformes dans le domaine de compétence de l'ANPIPS ;
- rédiger les notes de synthèse avec un avis motivé à l'attention de la hiérarchie ;
- participer à l'élaboration du plan stratégique de l'ANPIPS.

Paragraphe 1 : Du Département des Textes Législatifs et Réglementaires

Article 14 : Sous l'autorité du Directeur des Affaires Juridiques, le Département des Textes Législatifs et Réglementaires est dirigé par un Chef de département.

A ce titre, il est chargé de :

- définir l'ensemble des normes et procédures applicables relevant du domaine de l'ANPIPS ;
- mettre à jour la réglementation applicable dans le domaine de compétence de l'ANPIPS ;
- élaborer et suivre l'application des manuels de procédures ;
- suivre la transposition des normes communautaires et internationales ;
- veiller à l'application des normes internationales ;
- assister et de conseiller les investisseurs ;
- veiller au traitement et à la transmission, dans les délais requis, de tout dossier soumis à l'ANPIPS.

Paragraphe 2 : Du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJ/C)

Article 15 : Sous l'autorité du Directeur des Affaires Juridiques, le Département des Affaires Juridiques et du Contentieux est dirigé par un Chef de Division.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer les projets d'actes législatifs et réglementaires de l'ANPIPS ;
- gérer et de traiter tout dossier de l'ANPIPS ayant un caractère contentieux ;
- préparer les dossiers de poursuites judiciaires en liaison avec les autres structures de l'Etat ;
- préparer les dossiers de poursuites judiciaires des investisseurs coupables de malversations financières, en liaison avec les autres structures de l'Etat ;
- traiter et de suivre les requêtes administratives et de l'exécution des décisions de justice ;
- traiter et de suivre les décisions de justice et/ou des transactions.

SECTION 3 : DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA FACILITATION DES INVESTISSEMENTS

Article 16 : Sous l'autorité du Directeur Général, la Direction de la Promotion et de la Facilitation des Investissements est dirigée par un directeur technique.

A ce titre, il est chargé de :

- l'appui à l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de promotion des investissements ;

- l'élaboration d'une banque de projets ;
- l'appui à l'identification, la priorisation et la formulation des projets d'investissements ;
- l'élaboration des outils de promotion des investissements (prospectus, affiches plaquettes, etc) ;
- la réalisation des campagnes publicitaires nationales et internationales ;
- le renforcement de capacités des acteurs publics et privés dans tous les aspects touchant les investissements ;
- l'organisation tant au Niger qu'à l'étranger des forums, des foires et des manifestations de promotions économiques ;
- la recherche, l'identification et l'invitation des investisseurs et des organismes de financement ;
- l'information et la sensibilisation des populations, des organisations de la société civile et des partenaires sociaux sur le processus de mise en œuvre des projets stratégiques, du Code des Investissements et des projets de Partenariat Public Privé ;
- l'élaboration et la mise en place d'un dispositif d'attraction des investisseurs nigériens de la diaspora à travers les ambassades et les consulats du Niger à l'étranger ;
- l'organisation de campagnes de sensibilisation et de vulgarisation d'outils de promotion des investissements ;
- la formulation au Gouvernement de toute proposition d'outils juridiques pour optimiser la réalisation des projets d'investissements et des projets stratégiques ;
- la réalisation d'actions de communication et de marketing sur les potentialités du Niger comme destination favorable pour les investissements ;
- réceptionner et étudier les demandes des investisseurs pour l'obtention des terrains à usage professionnels ;
- faciliter avec les administrations concernées l'octroi des visas pour les investisseurs étrangers ;
- faciliter avec les administrations concernées l'octroi des permis de travail pour les salariés étrangers ;
- suivre et mettre en œuvre les mesures et procédures de facilitation des relations entre les entreprises et l'administration ;
- faciliter l'accès à l'information sur les projets d'investissement à travers les supports modernes d'informations ;
- plaidoyer auprès des institutions de garantie pour le financement des projets d'investissement ;
- faciliter les demandes des investisseurs visant la réalisation d'une étude d'impact pour l'obtention du certificat de conformité environnementale et apporter toute autre assistance appropriée aux investisseurs potentiels et effectifs.

Paragraphe 1 : Du Département de la Promotion des Investissements

Article 17 : Sous l'autorité du Directeur de la Promotion et de la Facilitation des Investissements, le Département de la Promotion des Investissements est dirigé par un Chef de département.

A ce titre, il est chargé de :

- la formulation au Gouvernement de toute proposition d'outils juridiques pour l'amélioration du climat des affaires ;
- l'appui à l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de promotion des investissements ;
- l'élaboration d'une banque de projets ;
- l'appui à l'identification, la priorisation et la formulation des projets d'investissements ;
- l'élaboration des outils de promotion des investissements (prospectus, affiches plaquettes...) ;
- la mise en place un dispositif d'attraction des investisseurs nigériens de la diaspora à travers les ambassades et le consulat du Niger à l'étranger ;

- OL
- le renforcement de capacités des acteurs publics et privés dans tous les domaines touchant les investissements.

Paragraphe 2 : Du Département de la Facilitation des Investissements

Article 18 : Sous l'autorité du Directeur de la Promotion et de la Facilitation des Investissements, le Département de la Facilitation des Investissements est dirigé par un Chef de département.

A ce titre, il est chargé de :

- inviter les investisseurs et les organismes de financement ;
- réceptionner et étudier les demandes des investisseurs pour l'obtention des terrains à usage professionnels ;
- faciliter avec les administrations concernées l'octroi des visas pour les investisseurs étrangers ;
- faciliter avec les administrations concernées l'octroi des permis de travail pour les salariés étrangers ;
- suivre et mettre en œuvre les mesures et procédures de facilitation des relations entre les entreprises et l'administration ;
- faciliter l'accès à l'information sur les projets d'investissement à travers les supports modernes d'informations ;
- plaidoyer auprès des institutions de garantie pour le financement des projets d'investissement ;
- faciliter les demandes des investisseurs visant la réalisation d'une étude d'impact pour l'obtention du certificat de conformité environnementale et apporter toute autre assistance appropriée aux investisseurs potentiels et effectifs.

SECTION 4 : DE LA DIRECTION DU PARTENARIAT PUBLIC PRIVE ET DES PROJETS STRATEGIQUES (DP/PS)

Article 19 : Sous l'autorité du Directeur Général, la Direction du Partenariat Public Privé et des Projets Stratégiques est dirigée par un directeur technique.

Le Directeur technique est chargé de :

- servir d'organisme expert chargé d'appuyer les personnes publiques à l'identification, l'évaluation préalable des projets, les négociations et le suivi des contrats de partenariat public privé ;
- élaborer les outils méthodologiques de passation des contrats de partenariat public privé ;
- vulgariser et assurer la promotion des Partenariats Public Privé ;
- élaborer des mécanismes de mise en œuvre des projets de partenariat public privé ;
- tenir des ateliers ou des forums de sensibilisation des acteurs (ministères, les collectivités territoriales, les centres d'affaires ...) sur le concept de la gestion publique dans le cadre d'un contrat de partenariat public privé ;
- mise en œuvre des meilleures pratiques, dans le montage et la gestion des projets publics dans le cadre d'un contrat de partenariat public privé ;
- élaborer les instruments juridiques, financiers et techniques nécessaires à la mise en œuvre efficace des contrats de partenariat public privé en République du Niger ;
- contribuer à la définition des stratégies de mobilisation de ressources pour la réalisation des grands projets de type partenariat public privé ;
- participer à l'identification des partenaires privés pour la réalisation de projets de type partenariat public privé ;

- DL
S
- contribuer à la formation et au développement de l'expertise nationale en matière de gestion des projets de type partenariat public privé ;
 - définir un code d'éthique relatif au fonctionnement du partenariat public privé ;
 - accueillir, conseiller et orienter les investisseurs pour l'installation et la mise en œuvre de leurs projets ;
 - faciliter le financement des Petites et Moyennes Entreprises nationales pour favoriser leur développement ;
 - appuyer la mise en place d'un mécanisme de financement des études préalables, notamment la création d'un fonds d'études et la recherche de son financement ;
 - élaborer des modèles financiers pour la structuration des projets.

Paragraphe 1 : Du Département Evaluation préalable des Projets

Article 20 : Sous l'autorité du Directeur du Partenariat Public Privé et de Projets Stratégiques, le Département Evaluation préalable des Projets est dirigé par un Chef de département. Ce dernier assure l'expertise dans les domaines techniques d'analyse des offres de financement.

A ce titre, il est chargé de :

- identifier les compétences pouvant concourir à l'évaluation des offres de financement soumises à l'ANPIPS ;
- accompagner les structures impliquées dans le processus de préparation et d'examen des offres techniques ;
- veiller au respect des normes, des standards internationaux applicables et des critères relatifs aux évaluations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- participer à l'élaboration du plan d'actions de l'ANPIPS en collaboration avec les structures concernées ;
- participer, en collaboration avec les structures concernées, au suivi de la mise en œuvre des projets.

Paragraphe 2 : Du Département Analyse Economique et Financière des Projets

Article 21 : Sous l'autorité du Directeur du Partenariat Public Privé et des Projets Stratégiques, le Département Analyse Economique et Financière des Projets est dirigé par un Chef de département.

Le Chef de département est chargé de :

- la collecte et la compilation des statistiques relatives aux données économiques et financières liées aux projets ou offres d'investissements ;
- la réalisation des études et des analyses financières et juridiques des projets stratégiques en conformité aux standards internationaux ;
- l'élaboration du rapport d'activités de l'ANPIPS, en collaboration avec les services concernés en lien les projets stratégiques ;
- le suivi des programmes économiques et financiers avec les administrations compétentes de l'Etat et les Partenaires Techniques ;
- la participation à l'élaboration du plan d'actions de l'ANPIPS ;
- la participation aux travaux de prévisions et de modélisations destinés à l'élaboration de tout plan de développement économique et financier.

SECTION 5 : DE LA DIRECTION EN CHARGE DE LA GESTION DU GUICHET UNIQUE DE MISE EN ŒUVRE DU CODE DES INVESTISSEMENTS

OK

Article 22 : Sous l'autorité du Directeur Général, la Direction en charge de la gestion du Guichet Unique de Mise en œuvre du Code des Investissements est dirigée par un directeur technique.

Le Directeur chargé de la gestion du Guichet Unique de Mise en œuvre du Code des Investissements est chargé de :

- réceptionner et instruire les dossiers de demande d'agrément au bénéfice des régimes privilégiés du Code des Investissements ;
- élaborer pour soumission au Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République du Niger, Chef de l'Etat, les comptes rendus de ses délibérations sur les dossiers reçus, ainsi que les projets d'arrêtés ou de décrets d'agrément aux avantages du Code des Investissements à agréer ;
- élaborer avec le demandeur pour soumission au Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République du Niger, Chef de l'Etat, la liste des matériels, matériaux, équipements, outillages, matières premières et emballages nécessaires à la réalisation du programme d'investissement ;
- assurer, en relation avec les structures concernées, le suivi et le contrôle de l'application des conditions de l'agrément au régime privilégié du Code des Investissements ;
- proposer, avec avis motivé, au Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République du Niger, Chef de l'Etat, les sanctions à l'encontre des entreprises bénéficiaires en cas de violation du Code des investissements ou du non-respect des engagements ;
- formuler des recommandations susceptibles d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre du Code des Investissements ;
- veiller à la réduction des délais relatifs aux formalités ;
- réceptionner et instruire les demandes des investisseurs pour l'obtention des terrains à usage industriel, en relation avec les autres structures concernées ;
- accueillir, conseiller et orienter les investisseurs dans les phases de réalisation de leurs projets.

Paragraphe 1 : Du Département des Affaires Juridiques, Administratives et de l'Eligibilité (DAJ/AE)

Article 23 : Sous l'autorité du Directeur en charge de la gestion du Guichet Unique de Mise en œuvre du Code des Investissements, le Département des Affaires Juridiques, Administratives et de l'Eligibilité est dirigé par un Chef de département.

Celui-ci est chargé de :

- recevoir les dossiers de demande d'agrément au code des investissements et d'en vérifier la présence et la validité des pièces annexes requises, y compris les reçus de paiement des frais de dépôt des dossiers ;
- classer et archiver les correspondances de la direction en charge de la gestion du Guichet Unique de Mise en œuvre du Code des Investissements ;
- orienter et renseigner les promoteurs vers les différentes administrations habilitées à délivrer les différents documents exigés dans le cadre du code des investissements ;
- vérifier l'éligibilité des dossiers de demande d'agrément au code des investissements au regard du montant d'investissement Hors Fonds de Roulement (HFDR) à investir, du nombre d'emplois à créer, et de l'activité à développer ;
- assurer la transmission des projets de textes.

Paragraphe 2 : Du Département en charge des Etudes et Examens Techniques

01/05

Article 24 : Sous l'autorité du Directeur en charge de la Gestion du Guichet Unique de Mise en œuvre du Code des Investissements, le Département en charge des Etudes et Examens Techniques est dirigé par un Chef de département.

Ce dernier est chargé de :

- analyser les études techniques et financières des dossiers de demande d'agrément au code des investissements ;
- recevoir et analyser les rapports d'activités semestriels et annuels des sociétés bénéficiaires des avantages du code des investissements ;
- analyser en relation avec le Chef du Département des Affaires Juridiques, Administratives et de l'Eligibilité , les aspects juridiques des dossiers ;
- préparer les différents rapports de présentation des dossiers à étudier ;
- préparer les différents rapports de présentation des projets de décrets pour les régimes conventionnels ;
- recevoir et analyser les états financiers des sociétés bénéficiaires des avantages du code des investissements.

Paragraphe 3 : Du Département en charge des Questions Fiscales

Article 25 : Sous l'autorité du Directeur Général de l'ANPIPS, le Département en charge des Questions Fiscales est dirigé par un Chef de département.

Ce dernier est chargé de :

- accompagner les entreprises bénéficiant des avantages du Code des investissements dans leurs démarches fiscales ;
- assurer l'application des exonérations fiscales prévues par le Code des investissements ;
- simplifier et accélérer les formalités liées aux obligations fiscales des entreprises en phase d'investissement ;
- vérifier l'éligibilité des dossiers de demande d'agrément aux avantages fiscaux prévus par le Code des investissements ;
- contrôler l'utilisation effective des exonérations fiscales pour éviter les abus et fraudes ;
- assurer la bonne mise en œuvre des conventions fiscales et des incitations à l'investissement ;
- travailler en étroite collaboration avec les services des impôts, des douanes et les autres départements du Guichet Unique ;
- faciliter l'échange d'informations et la synchronisation des démarches entre l'administration fiscale et les investisseurs ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des réformes fiscales favorisant l'investissement ;
- informer les investisseurs sur les règles et obligations fiscales applicables à leurs projets ;
- proposer des solutions pour lever les contraintes fiscales freinant la mise en œuvre des investissements ;
- assurer un rôle de médiation entre les investisseurs et l'administration fiscale en cas de litiges ;
- mettre en place des indicateurs de performance pour évaluer l'efficacité des procédures fiscales et les services offerts aux promoteurs ;
- collecter des données et analyser l'impact des incitations fiscales sur l'attractivité des investissements ;
- proposer des ajustements aux dispositifs fiscaux pour améliorer leur efficacité et leur transparence ;
- contribuer aux rapports d'évaluation et de suivi des performances du guichet unique ;
- signer les certificats d'exonération et la liste des équipements et des matériaux soumis par le promoteur ;
- veiller au respect des lois et réglementations relatives au Code des investissements en matière fiscale.

Paragraphe 4 : Du Département en charge des Questions Douanières

ML

Article 26 : Sous l'autorité du Directeur Général de l'ANPIPS, le Département en charge des Questions Douanières est dirigé par un Chef de département.

Le Chef de département est chargé de :

- accompagner les entreprises bénéficiant des avantages du Code des investissements dans l'accomplissement de leurs formalités douanières ;
- assurer l'application des exonérations fiscales et douanières prévues par le Code des investissements ;
- simplifier et accélérer les procédures d'importation et d'exportation des équipements et matières premières liés aux projets d'investissement ;
- vérifier l'éligibilité des dossiers de demande d'agrément aux avantages douaniers prévus dans le Code des investissements ;
- contrôler l'utilisation effective des biens exonérés pour éviter les fraudes ou détournements ;
- assurer la bonne mise en œuvre des accords commerciaux et douaniers applicables ;
- travailler en étroite collaboration avec les services des douanes, des impôts et des autres départements du Guichet Unique.
- assurer l'échange d'informations et la synchronisation des démarches entre les services publics et les investisseurs ;
- participer aux négociations et à l'élaboration de réformes douanières en faveur des investissements ;
- informer les investisseurs sur les règles et les procédures douanières applicables à leurs projets ;
- proposer des solutions pour lever les barrières douanières freinant la mise en œuvre des investissements ;
- assurer un rôle de médiation entre les investisseurs et l'administration douanière en cas de litiges ;
- collecter des données et analyser l'impact des exonérations douanières sur l'attractivité des investissements ;
- proposer des ajustements aux dispositifs douaniers pour améliorer leur efficacité et leur transparence ;
- contribuer aux rapports d'évaluation et de suivi des performances du Guichet Unique ;
- fournir des conseils et un soutien aux promoteurs concernant l'importation d'équipements et de matériaux nécessaires à leurs projets ;
- signer les certificats d'exonération et la liste des équipements et des matériaux soumis par le promoteur ;
- veiller au respect des lois et réglementations relatives au Code des investissements en matière douanière ;
- mettre en place des indicateurs de performance pour évaluer l'efficacité des procédures douanières et les services offerts aux promoteurs.

Paragraphe 5 : Du Département Contrôle, Suivi et Evaluation

Article 27 : Sous l'autorité du Directeur en charge de la Gestion du Guichet Unique de Mise en œuvre du Code des Investissements, le Département Contrôle, Suivi et Evaluation est dirigé par un Chef de département.

Le Chef de département est chargé de :

- assurer le suivi des dossiers de demande d'agrément au code des investissements dans le circuit d'adoption (Présidence-Ministère de l'Economie et des finances) et en établir des situations périodiques ;

- recevoir, gérer et analyser les textes d'agrément pour les besoins des statistiques de l'ANPIPS et les tiers ;
- créer une base de données relative aux dossiers reçus et aux agréments accordés ;
- élaborer des rapports périodiques sur la mise en œuvre des agréments accordés ;
- assurer le traitement des certificats d'exonération à soumettre à la signature du Directeur du guichet ;
- assurer en rapport avec le service concerné, le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes d'investissements des entreprises agréées au Code des Investissements.

SECTION 6 : DE LA DIRECTION DU SUIVI-EVALUATION DES PROJETS

Article 28 : Sous l'autorité du Directeur Général de l'ANPIPS, la Direction du Suivi et Evaluation des Projets est dirigée par un directeur technique.

Le Directeur technique est chargé de :

- l'élaboration, en collaboration avec les autres directions et services de l'ANPIPS, des orientations stratégiques de l'Agence et le Plan d'Activités qui en découle ;
- le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des activités telles que déclinées dans le Plan d'Activités ;
- la préparation des programmes d'interventions avec les Partenaires Techniques et Financiers pour soutenir les activités et les initiatives de l'Agence ;
- le développement et la mise en œuvre du plan général de suivi-évaluation de l'Agence ;
- le suivi, sur la base des indicateurs, en termes qualitatif et quantitatif, des objectifs à atteindre et des résultats à obtenir s'agissant des activités de l'Agence ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un dispositif de suivi-évaluation spécifique aux projets agréés au Code des Investissements, aux projets stratégiques et aux projets de partenariat public privé ;
- le suivi-évaluation quotidien des projets agréés au Code des Investissements, des projets stratégiques et des projets de partenariat public privé ;
- le suivi-évaluation des contrats, conventions ou accords sur les activités d'investissements ;
- l'élaboration et la mise en place du système informationnel ;
- la production de statistiques ;
- la gestion de la base de données statistiques ;
- l'élaboration les rapports périodiques d'exécution et de suivi-évaluation des activités de l'Agence ;
- la réalisation des études d'impact des activités de l'Agence et la formulation de recommandations d'ordre opérationnelles et stratégiques.

Paragraphe 1 : Du Département de la Planification et du Suivi des Activités

Article 29 : Sous l'Autorité du Directeur du Suivi et Evaluation des Projets, le Département de la Planification et du Suivi des Activités est dirigé par un Chef de département.

Le Chef de département est chargé :

- de l'élaboration, en collaboration avec les autres directions et services de l'ANPIPS, les orientations stratégiques de l'Agence et le Plan d'activités qui en découle ;
- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des activités telles que déclinées dans le Plan d'Activités ;
- de la préparation des programmes d'interventions avec les Partenaires Techniques et Financiers pour soutenir les activités et les initiatives de l'Agence ;
- du développement et de la mise en œuvre du plan général de suivi-évaluation de l'Agence ;
- du suivi, sur la base des indicateurs, en termes qualitatif et quantitatif, des objectifs à atteindre et des résultats à obtenir s'agissant des activités de l'Agence.

OK
5

Paragraphe 2 : Du Département des Statistiques et de l'Analyse

Article 30 : Sous l'Autorité du Directeur du Suivi et Evaluation des Projets, le Département des Statistiques et de l'Analyse est dirigé par un Chef de département.

Le Chef de département est chargé :

- de l'élaboration et la mise en œuvre d'un dispositif de suivi-évaluation spécifique aux projets agréés au Code des Investissements, aux projets stratégiques et aux projets de partenariat public privé ;
- du suivi-évaluation quotidien des projets agréés au Code des Investissements, des projets stratégiques et des projets de partenariat public privé ;
- du suivi-évaluation des contrats, des conventions ou des accords sur les activités d'investissements.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : Les Directeurs techniques et les Chefs de département sont nommés par arrêté du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, sur proposition du Directeur Général de l'ANPIPS.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 32 : Les Directeurs techniques et les Chefs de département bénéficient des avantages liés à leurs fonctions à l'interne.

Les Assistants Techniques bénéficient des mêmes avantages alloués aux directeurs techniques à l'interne.

Article 33 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 34 : Le Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Directeur Général de l'ANPIPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le

07 MAI 2025

Signé : Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République du Niger, Chef de l'Etat, Porte-parole du Gouvernement


Dr SOUMANA BOUBACAR

Ampliations :

- SGG/PRN.....1
- SG/PRN1
- JORN.....1